
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1842.

Rapport fait par M. PIRMEZ, au nom de la section centrale chargée d'examiner la proposition de M. DUMORTIER et collègues, tendant à accorder une pension à la veuve du général BUZEN (1).

MESSIEURS,

Voici le résultat des délibérations des sections et de la section centrale sur la proposition de M. Dumortier et collègues, tendant à faire accorder à la veuve du général Buzen une pension viagère de trois mille francs.

1^{re} section. — Trois voix contre une adoptent le projet.

2^e section. — Un membre fait observer que c'est à la veuve du ministre qu'il accorde la pension et non à la veuve du général. Ce serait un exemple dangereux, a-t-il dit, de traiter plus favorablement les officiers qui ne contribuent pas à la caisse des veuves, que ceux qui y paient régulièrement leur contribution.

Un membre vote contre la proposition, parce que cette contribution n'a pas été payée.

Le projet est adopté par deux voix contre une, un membre s'abstient.

3^e section. — Trois membres adoptent la proposition, un membre s'abstient.

4^e section. — Quatre membres adoptent le projet.

Deux membres demandent que la pension soit réglée de la même manière que si le général Buzen avait contribué à la caisse des veuves. Néanmoins, si ce règlement ne donnait pas quinze cents francs, ils élèveraient la pension à ce chiffre.

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, COCHEN, COGELS, DE FLORISONE, FLOY DE BURDINNE, DE LA COSTE, et PIRMEZ, rapporteur.

3^e section. — Elle adopte le projet à l'unanimité.

6^e section. — Elle vote le projet à l'unanimité.

Elle pense que, dans cette occasion, la sévérité de la règle peut fléchir devant des considérations de convenance et d'humanité.

Elle charge son rapporteur de présenter quelques observations sur la rédaction du projet.

La section centrale a aussi pensé qu'en considération des services éminents rendus au pays par le général Buzen, il devait être fait en faveur de sa veuve une exception aux lois sur les pensions. Elle adopte à l'unanimité le chiffre de trois mille francs et vous propose de rédiger ainsi la loi.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve du général Buzen, les services rendus au pays par son mari,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de la somme de trois mille francs est accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve du général Buzen, en dernier lieu, ministre de la guerre.

Le rapporteur,

PIRMEZ.

Le président,

FALLON (Isidore).